	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 23 septembre 2021	N° 2021-575

Convocation du 16 septembre 2021

Aujourd'hui jeudi 23 septembre 2021 à 15h00 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, Mme Marie-Claude NOEL, M. Alexandre RUBIO, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAU, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, Mme Fabienne DUMAS, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Thierry MILLET, Mme Eva MILLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Jérôme PEScina, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Bastien RIVIERES, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Bernard-Louis BLANC à Mme Claudine BICHET
M. Baptiste MAURIN à M. Sébastien SAINT-PASTEUR
M. Radouane-Cyrille JABER à Mme Claudine BICHET
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Béatrice SABOURET
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
M. Fabien ROBERT à M. Max COLES


PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Pierre HURMIC à M. Stéphane PFEIFFER de 14h50 à 15h15 le 24 septembre
Mme Christine BOST à Mme Andréa KISS à partir de 17h45 le 23 septembre
M. Stéphane DELPEYRAT à Mme Pascale BRU à partir de 14h30 le 24 septembre
M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER à partir de 19h40 le 23 septembre
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à Mme Andréa KISS à partir de 12h00 le 24 septembre
Mme Céline PAPIN à Mme Nadia SAADI à partir de 16h35 le 23/09
M. Patrick PAPADATO à Mme Brigitte BLOCH à partir de 17h50 le 23 septembre
M. Patrick PAPADATO à Mme Brigitte BLOCH à partir de 12h00 le 24 septembre
M. Stéphane PFEIFFER à M. Stéphane GOMOT le 23 septembre
Mme Marie-Claude NOEL à Mme Nadia SAADI à partir de 18h15 le 23 septembre
Mme Marie-Claude NOEL à Mme Brigitte BLOCH à partir de 14h30 le 24 septembre
Mme Stéphanie ANFRAY à Mme Myriam BRET le 23 septembre
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI à partir de 18h00 le 23 septembre
Mme Amandine BETES à M. Serge TOURNERIE le 23 septembre
Mme Christine BONNEFOY à M. Fabrice MORETTI à partir de 18h00 le 23 septembre
Mme Christine BONNEFOY à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 12h45 le 24 septembre
Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 10h35 le 24 septembre
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Françoise FREMY à partir de 16h30 le 23 septembre
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Amandine BETES à partir de 15h15 le 24 septembre
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Zeineb LOUNICI le 23 septembre
M. Alain CAZABONNE à M. Patrick BOBET à partir de 16h50 le 23 septembre
M. Alain CAZABONNE à Mme Nathalie DELATTRE à partir de 12h10 le 24 septembre
M. Thomas CAZENAVE à M. Stéphane MARI à partir de 17h50 le 23 septembre
Mme Camille CHOPLIN à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE le 23 septembre
Mme Laure CURVALE à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH jusqu'à 15h00 le 24 septembre
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET le 23 septembre
Mme Eve DEMANGE à Mme Laure CURVALE à partir de 17h20 le 23 septembre
Mme Eve DEMANGE à Mme Fannie LE BOULANGER jusqu'à 11h50 le 24 septembre
M. Christophe DUPRAT à M. Patrick BOBET le 24 septembre
M. Olivier ESCOTS à M. Jean-Claude FEUGAS à partir de 18h20 le 23 septembre
M. Nicolas FLORIAN à M. Christophe DUPRAT à partir de 19h40 le 23 septembre
M. Nicolas FLORIAN à M. Dominique ALCALA le 24 septembre
Mme Françoise FREMY à M. Bruno FARENIAUX à partir de 14h30 le 24 septembre
Mme Anne-Eugénie GASPARD à M. Frédéric GIRO le 23 septembre
M. Maxime GHESQUIERE à M. Didier CUGY à partir de 18h30 le 23 septembre
M. Maxime GHESQUIERE à M. Didier CUGY à partir de 15h35 le 24 septembre

M. Stéphane GOMOT à M. Stéphane PFEIFFER le 24 septembre
M. Laurent GUILLEMIN à M. Alain GARNIER à partir de 18h50 le 23 septembre
Mme Fabienne HELBIG à Mme Anne FAHMY de 17h25 le 23 septembre à 13h00 le 24 septembre
Mme Fannie LE BOULANGER à Mme Anne LEPINE à partir de 19h10 le 23 septembre
Mme Harmonie LECERF à Mme Anne LEPINE à partir de 14h30 le 24 septembre
M. Jacques MANGON à M. Gwénaél LAMARQUE à partir de 19h40 le 23 septembre
M. Jacques MANGON à M. Michel LABARDIN de 13h15 à 15h20 le 24 septembre
M. Guillaume MARI à Mme Anne LEPINE le 23 septembre
Mme Eva MILLIER à M. Guillaume GARRIGUES à partir de 18h00 le 23 septembre
Mme Eva MILLIER à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 12h45 le 24 septembre
M. Jérôme PESKINA à M. Christophe DUPRAT à partir de 17h20 le 23 septembre
M. Jérôme PESKINA à M. Dominique ALCALA à partir de 14h30 le 24 septembre
M. Michel POIGNONEC à M. Patrick PUJOL à partir de 19h20 le 23 septembre et jusqu'à 14h00 le 24 septembre
M. Patrick PUJOL à M. Patrick BOBET à partir de 14h30 le 24 septembre
M. Benoît RAUTUREAU à Mme Zeineb LOUNICI à partir de 12h45 le 24 septembre
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN à partir de 18h00 le 23 septembre
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN à partir de 15h00 le 24 septembre
M. Bastien RIVIERES à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE le 23 septembre
Mme Nadia SAADI à M. Olivier CAZAUX jusqu'à 14h30 le 24 septembre
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Kévin SUBRENAT à partir de 17h20 le 23 septembre
M. Emmanuel SALLABERRY à M. Max COLES à partir de 10h30 le 24 septembre
M. Kévin SUBRENAT à M. Dominique ALCALA jusqu'à 16h15 le 23 septembre
M. Kévin SUBRENAT à M. Dominique ALCALA jusqu'à 12h30 le 24 septembre
M. Thierry TRIJOULET à Mme Nathalie LACUEY à partir de 16h30 le 23 septembre
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Fabienne DUMAS le 24 septembre

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 23 septembre 2021	<i>Délibération</i>
	Direction générale Valorisation du territoire Direction de l'habitat et de la politique de la ville	<i>N° 2021-575</i>

Adoption du nouveau règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des gens du voyage de Bordeaux Métropole - Décision - Autorisation

Monsieur Stéphane PFEIFFER présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1. Fonctionnement des aires permanentes d'accueil de la Métropole

Dans le cadre de sa politique de l'habitat et de sa compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », Bordeaux Métropole assure la gestion des Aires permanentes d'accueil (APA) des gens du voyage de Bègles, Bordeaux, Bruges/Blanquefort/Le Bouscat, Le Haillan/Eysines, Mérignac/Pessac, Saint-Aubin-de-Médoc/Le Taillan Médoc, Saint-Médard-en-Jalles et Villenave d'Ornon/Talence/Gradignan, et participe financièrement à la gestion de 2 aires intercommunales situées hors territoire métropolitain pour répondre aux obligations du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage concernant 2 communes de la Métropole : Martignas-sur-Jalle/Saint Jean-d'Illac et Parempuyre/Le Pian Médoc.

Pour ce faire, la gestion et l'entretien sont confiés et attribués par un marché public pluriannuel à la société Vago depuis le 1er juillet 2019 pour une durée de 4 ans, pour l'ensemble des APA comprenant 2 lots (4 sites par lot). Parmi les missions confiées au prestataire, les relations avec les familles occupantes et celui-ci sont régies par un règlement intérieur métropolitain des aires permanentes d'accueil de la Métropole. Ce document est une pièce annexe du marché et constitue un document cadre qui définit :

- les conditions de séjour,
- les règles de vie en collectivité,
- les droits et obligations réciproques des occupants, du gestionnaire et de Bordeaux Métropole.

2. Un nouveau règlement d'intervention pour une mise en conformité réglementaire

S'adressant aux collectivités territoriales, le décret n°1478 du 26 décembre 2019, relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage, fixe de nouvelles modalités. Le texte détermine les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies et enfin le règlement

intérieur.

Document cadre et pièce annexe du marché public de gestion avec la société VAGO, le règlement intérieur en cours des APA de Bordeaux Métropole a été adopté avant la parution de ce décret. A bien des égards, il respecte un bon nombre de prescriptions contenues et répond aux obligations réglementaires essentielles en matière d'aménagement, d'entretien, d'accueil et de gestion des séjours des groupes en contrat de résidence. Pour autant, un certain nombre d'évolutions sont aujourd'hui proposées pour renforcer la conformité à ce récent décret dont les plus significatives sont les suivantes :

- La fermeture des aires d'accueil : elle est fixée avec le gestionnaire avec un délai d'information préalable, bien en amont, auprès des familles (2 mois à l'avance) ainsi qu'auprès des services de l'Etat (3 mois à l'avance). Actuellement, selon le règlement intérieur, le délai de prévenance des familles occupantes s'opère 15 jours avant la date de fermeture, pour permettre aux familles de prendre les dispositions nécessaires pour un stationnement autre que celui de l'aire occupée. Dans la pratique, les familles sont avisées bien en amont par le gestionnaire Vago.
- La durée de séjour des familles : elle est fixée à 3 mois consécutifs avec des prorogations possibles dans la limite de 7 mois supplémentaires accordées par le gestionnaire sur justification des critères éligibles par le groupe : en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation. Le règlement intérieur actuel stipule une durée initiale de 3 mois avec une prorogation de 6 mois (soit 9 mois), période qui correspond au cycle de scolarisation des enfants de l'aire. En cas d'hospitalisation, une dérogation peut être envisagée.
Le nouveau décret permet d'obtenir également une dérogation pour motifs professionnels (activité salariée ou suivi d'une formation professionnelle), mais devient plus contraignant pour les familles avec l'obligation de fournir les pièces justificatives.
- Les fermetures pour travaux et entretien de longue durée : la fermeture d'aires excédant le délai d'un mois nécessite une dérogation préfectorale. Les familles seront informées en amont du projet et des modalités de fermeture au regard des dispositions réglementaires prévues par ledit décret. Le règlement intérieur actuel prévoit la demande d'un arrêté communal de fermeture, quelle que soit la durée ou le motif, dans la mesure où Bordeaux Métropole ne détient pas le pouvoir de police du maire.
Le nouveau décret impose la nécessité de demander une dérogation auprès de l'Etat dans le cas d'une fermeture d'aire permanente d'accueil excédant un mois. Cette possibilité pourra être utilisée par Bordeaux Métropole pour des travaux de réhabilitation dépassant cette durée.

Ce nouveau règlement intérieur sera applicable aux 8 aires permanentes d'accueil de Bordeaux Métropole ainsi qu'à toute future aire prescrite au Schéma départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage de la Gironde 2019-2024. Ce règlement et les documents annexes sont exigibles pour tout accueil sur aire quelle que soit la période autorisée, seule la tarification au groupe pourra être différente selon la décision annuelle du Conseil métropolitain. Il constitue un document contractuel entre la famille, le gestionnaire et Bordeaux Métropole soumis systématiquement à chaque ouverture de contrat d'occupation d'une aire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU les dispositions du décret n°1478 du 26 décembre 2019 relatives aux aires permanentes

d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE dans le cadre de sa compétence en gestion des aires permanentes d'accueil des gens du voyage, Bordeaux Métropole doit mettre en conformité le fonctionnement contractuel de ses équipements conformément aux dispositions réglementaires qui prévoient un règlement intérieur des droits et obligations de chaque partie. Il est proposé d'adopter les documents inhérents à leur bon fonctionnement (règlement intérieur, affiches synthétiques des droits et obligations, convention d'occupation temporaire, états des lieux) pour renforcer la contractualisation de l'accueil de groupes autorisés sur les aires permanentes d'accueil,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le règlement intérieur (ci-annexé) applicable sur les 8 aires permanentes d'accueil et par extension, sur toute future aire permanente d'accueil prescrite au Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en cours,

Article 2 : d'adopter les actes connexes du règlement intérieur et de gestion qui concourent à l'accueil et au séjour des groupes autorisés à stationner sur les 8 aires permanentes d'accueil de la Métropole et sur toute future aire,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente décision.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 23 septembre 2021

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 29 SEPTEMBRE 2021	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 29 SEPTEMBRE 2021	le Conseiller délégué,
	Monsieur Stéphane PFEIFFER

RÈGLEMENT INTERIEUR

DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE BORDEAUX MÉTROPOLE

PREAMBULE

Bordeaux Métropole exerce depuis 2015 la compétence « aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil » pour les gens du voyage sur 8 communes :



BORDEAUX



BRUGES



BÈGLES



LE HAILLAN



MÉRIGNAC



SAINT-AUBIN DE
MÉDOC



SAINT-MÉDARD-
EN-JALLES



VILLENAVE
D'ORNON

Cette compétence implique notamment la mise en œuvre des dispositions du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage qui se fonde sur la loi 2000-614 du 05 juillet 2000 approuvé par arrêté préfectoral du 1er octobre 2019. Le présent règlement remplace et annule le règlement intérieur en vigueur afin de se mettre en conformité avec les dispositions contenues dans le décret n°1478 du 26 décembre 2019 visant à

uniformiser les règlements intérieurs en conservant les caractéristiques liées aux particularités des aires d'accueil de Bordeaux Métropole.

230
places délimitées
soit 115 emplacements

L'objet du règlement intérieur des aires permanentes d'accueil des gens du voyage métropolitain est de fixer les conditions de séjour, les règles de vie en collectivité ainsi que les droits et obligations réciproques des occupants et du gestionnaire dans le cadre d'une organisation interne de gestion des aires prédéfinie par Bordeaux Métropole dans le cadre de son marché Public.

Ce règlement vise à harmoniser les pratiques et appliquer des règles communes à l'ensemble des aires sur le territoire métropolitain.



Pour chaque aire d'accueil, il existe un projet social et éducatif (PSE) qui détaille toutes les questions d'accès aux droits des usagers en matière d'insertion, de scolarisation, de santé, visant l'inclusion de l'aire d'accueil dans son environnement ainsi que l'accès à la citoyenneté des familles résidentes.

Pour rappel :





2 max.

Toutefois, en plus des deux caravanes autorisées et de leur véhicule tracteur, les usagers ont le droit d'installer une remorque faisant office de cuisine.

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE. 1

TITRE I : LE FONCTIONNEMENT DE L' AIRE PERMANENTE D' ACCUEIL ET LES CONDITIONS DE SEJOUR



ARTICLE 1 : L' AIRE D' ACCUEIL - HORAIRES D' OUVERTURE



ARTICLE 2 : LA TARIFICATION



ARTICLE 3 : LE COURRIER ET LA DOMICILIATION



ARTICLE 4 : LES DÉPARTS ET ABSENCES



ARTICLE 5 : LA DUREE DE SÉJOUR



ARTICLE 6 : LES CONDITIONS D' OCCUPATION



ARTICLE 7 : LES CONDITIONS D' ADMISSION.



ARTICLE 8 : LE REFUS D' ADMISSION



ARTICLE 9 : LA FERMETURE ANNUELLE, EXCEPTIONNELLE, FERMETURE
PROLONGEE EN LIEN DIRECT AVEC UN PROGRAMME DE REHABILITATION DE
L' AIRE PERMANENTE D' ACCUEIL

TITRE II : REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE ET OBLIGATIONS RECIPROQUES



ARTICLE 10 : LES RÈGLES DE VIE COLLECTIVE ET DE BON VOISINAGE



ARTICLE 11 : SCOLARISATION ET PROJET SOCIAL ET ÉDUCATIF DE L'AIRE



ARTICLE 12 : LES RÈGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITÉ



ARTICLE 13 : LES RÈGLES DE CIRCULATION SUR L'AIRE D'ACCUEIL



ARTICLE 14 : LES ANIMAUX

TITRE III : LES DROITS ET OBLIGATIONS RECIPROQUES DES OCCUPANTS ET DU GESTIONNAIRE



ARTICLE 15 : LES OBLIGATIONS DES OCCUPANTS



ARTICLE 16 : LES OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 17 : DISPOSITIONS EN CAS DE NON - RESPECT DU REGLEMENT



ARTICLE 18 : APPLICATION DU REGLEMENT

ANNEXE 1 : BORDEREAU DES TARIFS APPLICABLES SUR LES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DE BORDEAUX METROPOLE

ANNEXE 2 : FICHES DESCRIPTIVES DES AIRES **PERMANENTES D'ACCUEIL (APA)** ET LEURS SPECIFICITES

Annexe 1-1/ Aire permanente d'accueil de "La Chaille" (Mérignac – Pessac) située à Mérignac

Annexe 1-2/ Aire permanente d'accueil des « Quatre Lagunes » (Saint-Aubin de Médoc / Le Taillan- Médoc), située à Saint-Aubin de Médoc

Annexe 1-3/ Aire permanente d'accueil de « Mazeau » de Saint-Médard-en-Jalles

Annexe 1-4/ Aire permanente d'accueil "des 2 Esteys" située à Bègles

Annexe 1-5/ Aire permanente d'accueil de "Campilleau" (Bruges – Blanquefort – Le Bouscat) située à Bruges

Annexe 1-6/ Aire permanente d'accueil de "La Jallère" située à Bordeaux

Annexe 1-7/ Aire permanente d'accueil de "Jallepont" (Eysines – Le Haillan) située au Haillan

Annexe 1-8/ Aire d'Accueil permanente de « Leyran » (Villenave d'Ornon / Gradignan / Talence) située à Villenave d'Ornon

Annexe 2 / Fiche récapitulative des interdits

Annexe 3 / Fiches récapitulative des autorisées

TITRE I : LE FONCTIONNEMENT DE L'AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL ET DES CONDITIONS DE SEJOUR

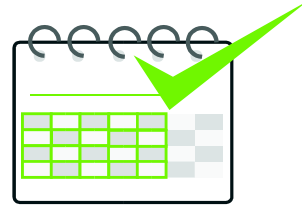
ARTICLE 1 : L'AIRE D'ACCUEIL – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'ouverture et de fermeture sur toutes les aires d'accueil de Bordeaux Métropole sont fixés par Bordeaux Métropole et peuvent connaître des modifications en cas de changement entraînant une présence quotidienne non nécessairement permanente sur aires. Si de nouvelles heures de présence sont adoptées, elles seront affichées à l'extérieur du local du gestionnaire :



8H30 – 12H30
14h00 – 17h00

ou heures modifiées
(voir le panneau d'affichage)



Du lundi

au

Ils doivent être impérativement respectés par les voyageurs, notamment pour les admissions et les départs de l'aire d'accueil, le prépaiement des fluides.



=

Des informations pratiques sont délivrées aux familles par un affichage à l'extérieur ou à l'intérieur du local du gestionnaire comme :

- Le présent règlement intérieur,



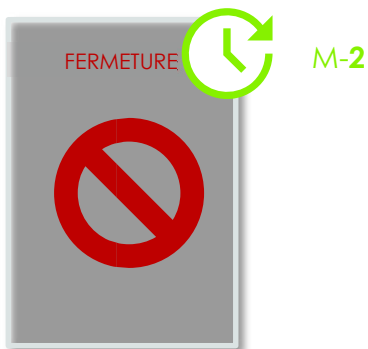
- Les mentions légales RGPD



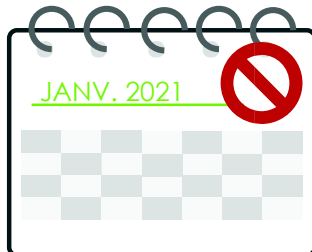
- Les horaires d'ouverture des aires,



- Les dates de fermetures annuelle et exceptionnelle (avec information préalable des familles : 2 mois à l'avance.



- un calendrier des fermetures des aires de Bordeaux Métropole



Il permet aux occupants d'avoir de la visibilité sur les aires restant ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant assurer un accueil pendant la fermeture temporaire.

Un affichage sera assuré à l'extérieur du local du gestionnaire.

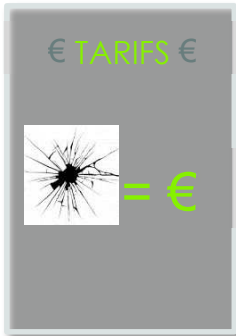
- La tarification du stationnement,



En marge de cette tarification, Bordeaux Métropole prend une délibération annuelle autorisant une tarification exceptionnelle avec une baisse du prix de la place : 1,30€ sur 3 mois uniquement : décembre, janvier et février. En période de circonstances exceptionnelles (ex : pandémie sanitaire), Bordeaux Métropole à compter de 2021

autorise, à titre exceptionnel, le maintien de cette tarification (baisse du prix de la place à 1,30€) afin d'apporter un soutien aux familles les plus démunies.

- Le barème des dégradations,



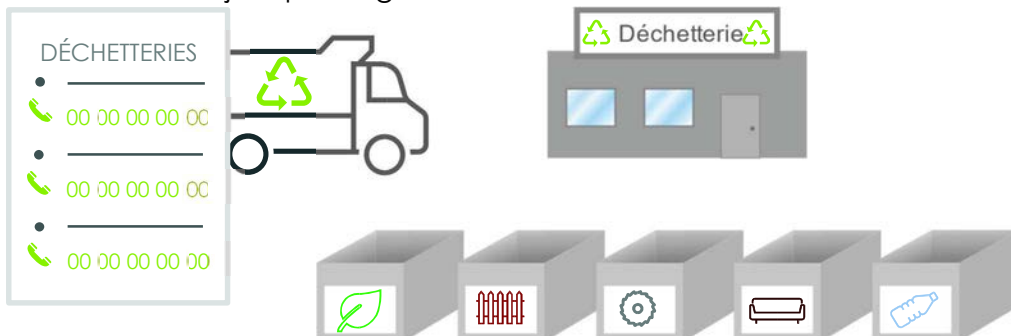
- Les tarifs de l'eau et de l'électricité,



- Les contacts et téléphones d'astreintes et d'urgence (en cas de pannes).



- La liste tenue à jour par le gestionnaire des déchetteries ou sites habilités.



2.1 les frais de séjour :



Les tarifs des dépôts de garantie, droits de place, distribution de l'eau et des pénalités pour dégradations de biens sont fixés par Bordeaux Métropole.

Le tarif de l'électricité varie selon le tarif de l'abonnement contracté par la Métropole. Les tarifs y compris ceux de l'eau et de l'électricité, sont mentionnés sur la fiche descriptive de l'aire affichée à l'extérieur du local d'accueil (cf Annexe 2).

Le droit de stationnement permet l'utilisation de l'emplacement et des équipements sanitaires mis à disposition.



Le règlement des consommations des fluides (eau et électricité) se fait d'avance (principe de prépaiement).

Le gestionnaire assure la distribution des fluides par famille, selon la demande et après paiement, par un système de télégestion.



2.2 le dysfonctionnement des installations de l'aire :

En cas de dysfonctionnement du système de télégestion et jusqu'à rétablissement de ce service, un forfait journalier de 5€ par emplacement, couvrant la consommation des fluides (eau, électricité), est appliqué. En plus de ce forfait, le droit de place fixé par la Métropole doit continuer d'être encaissé par le gestionnaire au titre de la régie.

€ /



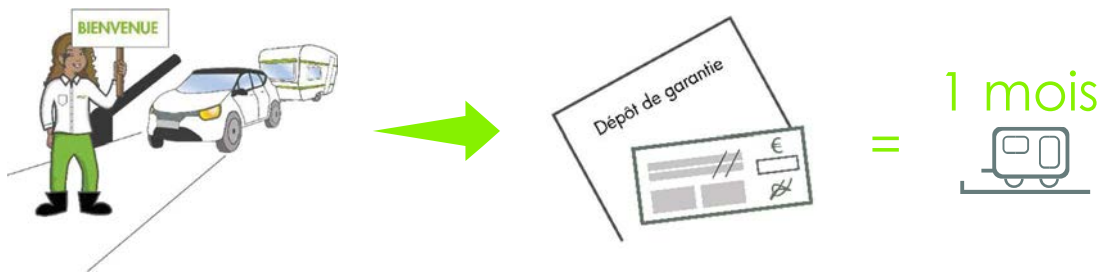
place

5 € / J

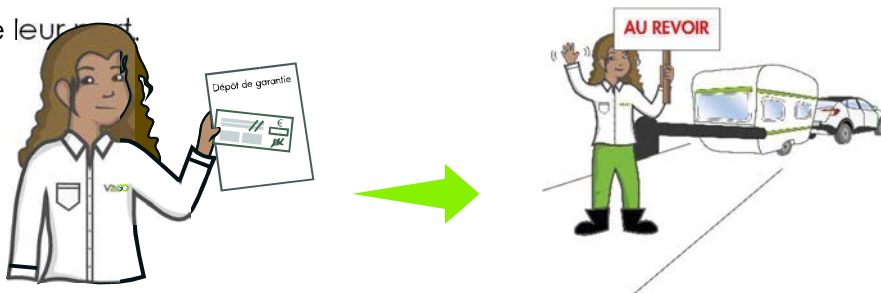


2.3 le dépôt de garantie :

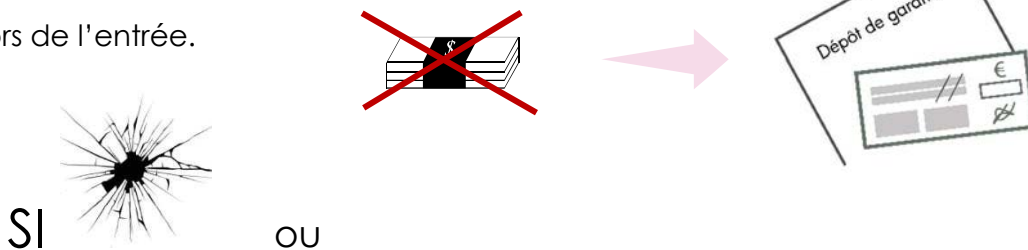
Lors de l'admission sur l'aire d'accueil, un dépôt de garantie dont le montant correspondant à 1 mois de droit de stationnement sur un emplacement, sera versé au gestionnaire.



Ce dépôt de garantie porte sur les éventuelles dégradations et impayés. Il est restitué à la fin du séjour lorsque les occupants libèrent leur emplacement sans dégradation ni dette de leur part.



Lors du départ de l'aire d'accueil, en cas de dégradations et/ou d'impayés, le montant de la dette est prélevé sur le dépôt de garantie lors de l'entrée. versé



Dans le cas où l'estimation des dégâts dépasserait le montant du dépôt de garantie, l'auteur des dégâts devra payer la totalité des travaux de réparation sous peine d'être

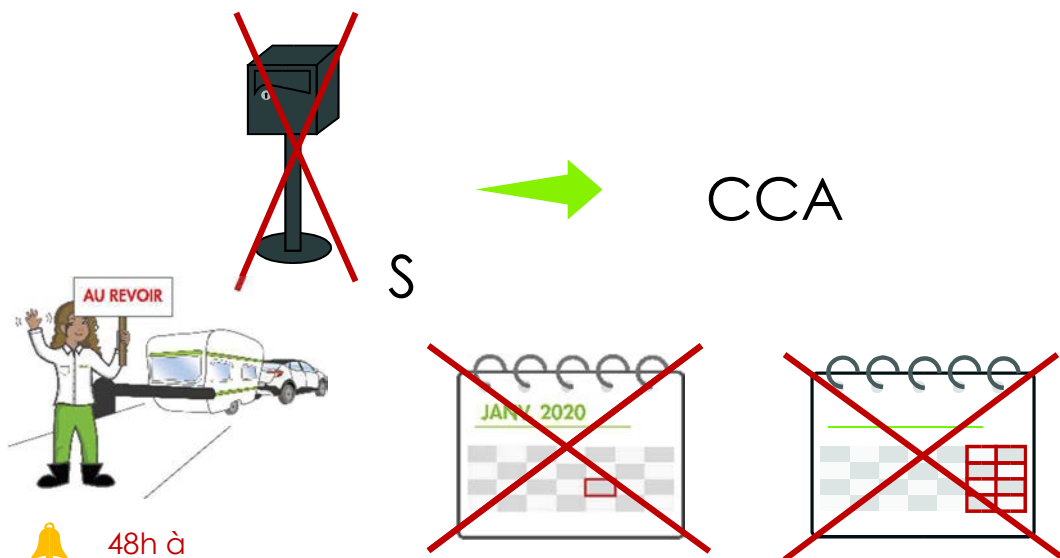
exclu définitivement de l'aire. À ce titre, tout recours de la part de Bordeaux Métropole sera possible, même après le départ des résidents.



Le bordereau des tarifs applicables est annexé au présent règlement intérieur (cf annexe 1).

ARTICLE 3 : LE COURRIER ET LA DOMICILIATION

La domiciliation n'est pas autorisée sur l'aire d'accueil. Elle doit se faire auprès d'une association agréée ou d'un centre communal d'action sociale (CCAS).



ARTICLE 4 : LES DEPARTS ET ABSENCES

Pour tout départ de l'aire, il est demandé aux familles de prévenir le gestionnaire 48H à l'avance. Aucun départ n'est autorisé le weekend et les jours fériés.



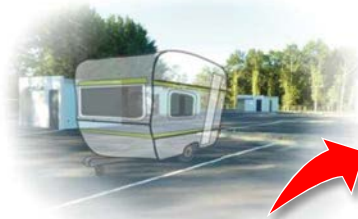
À leur départ, un état des lieux avec les occupants qui doivent laisser les places propres et libres.



Absence inférieure à 15j l'emplacement.

Le gestionnaire devra être prévenu de toute absence temporaire de l'aire d'une famille et en accord avec lui, cette absence ne pourra excéder 15 jours consécutifs ; la redevance de séjour s'appliquera de fait pendant cette absence. Au-delà de cette absence, la famille devra être avertie que le contrat peut

être clôturé afin de libérer Sauf accord avec le gestionnaire, les véhicules et caravanes dont les propriétaires sont absents pendant une durée excédant 15 jours consécutifs, sont considérés comme abandonnés. Le gestionnaire doit signaler cette situation à Bordeaux Métropole qui engage la procédure d'enlèvement des véhicules épaves.



Absence supérieure à 15j



ARTICLE 5 : LA DUREE DE SÉJOUR

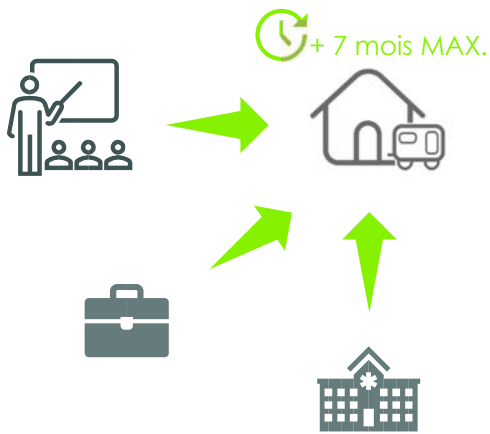
5.1 La Règle :



Les aires d'accueil de Bordeaux Métropole ont vocation à accueillir des gens du voyage et à faciliter leurs séjours temporaires. La durée maximale du séjour autorisé est fixée à trois mois consécutifs. Pour les

familles sans enfants ou dont les enfants ne sont pas en âge de scolarisation obligatoire, le temps du séjour ne peut excéder trois mois.

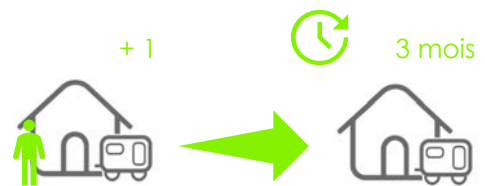
5.2 Les Dérogations :



Dans la limite de 7 mois supplémentaires des dérogations peuvent être accordées par le gestionnaire sur les justifications suivantes :

- en cas de scolarisation des enfants sur sur présentation d'un certificat de scolarité
- en cas de suivi d'une formation,
- en cas de l'exercice d'une activité professionnelle,
- en cas d'hospitalisation.

L'installation d'une nouvelle personne sur la place ou le changement de place en cours de jour ne modifient en rien les règles du présent article.



La durée du séjour est interrompue par la fermeture annuelle de chacune des aires d'un minimum de 2 semaines voire au-delà en raison de la nature des travaux programmés (ex : travaux de réhabilitation des aires dans le respect de la réglementation en vigueur.)

Le dépassement du temps de séjour sans justificatif autorisé pourra justifier l'engagement d'une procédure d'expulsion par Bordeaux Métropole. Le contrevenant s'expose à une interdiction de séjour de 1 mois.



Sur la base d'un rapport circonstancié établi par le gestionnaire, les dérogations sont accordées par Bordeaux Métropole à condition que les familles respectent tous les articles du présent règlement intérieur.

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS D'OCCUPATION



6.1 L'Emplacement :



Seules les familles, ayant des véhicules terrestres habitables qui conservent des moyens de mobilité et que le code la route n'interdit pas de circuler, peuvent séjourner sur les aires d'accueil. Les véhicules doivent également permettre un départ immédiat.



Les futurs usagers doivent avoir en leur possession les assurances à jour de tous leurs véhicules et caravanes. Ils doivent également souscrire une assurance en responsabilité civile.

Bordeaux Métropole et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de dommages et de sinistres pouvant survenir aux véhicules ou caravanes stationnés sur l'aire d'accueil.

Chaque emplacement est destiné au stationnement au maximum de 2 caravanes avec leurs véhicules tracteurs ainsi qu'une remorque faisant office de cuisine.



2 max.



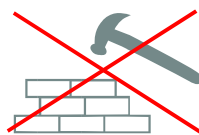
Chaque famille admise sur l'aire d'accueil doit occuper exclusivement l'emplacement qui lui est attribué. Aucun changement d'emplacement ne peut intervenir sans une autorisation préalable et expresse du gestionnaire de l'aire.

Dans le cadre de la future occupation, une visite de l'aire et de l'emplacement est faite par le gestionnaire avec une lecture du règlement intérieur à la famille et l'établissement d'un état des lieux accompagné de la prise de photos par le gestionnaire avant occupation de l'emplacement.



Chaque installation se fait après le versement d'un dépôt de garantie dont le tarif est fixé par une délibération de Bordeaux Métropole. En fin de séjour, après libération de l'emplacement ce dépôt de garantie est restitué à la famille résidente si aucune dégradation ou dette n'ont été constatées.

Aucune modification de l'emplacement (extension, modification de la structure d'accueil) par les familles résidentes n'est autorisée.



Il est interdit d'occuper un emplacement déclaré « hors service » par le gestionnaire.

Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelques raisons que ce soit. Les béquilles de caravane devront reposer sur des cales. Tout changement de distribution, de percements des murs, de modification des canalisations est interdit.

Il est rappelé que l'emplacement doit conserver son état initial constaté au moment de la signature du contrat. Toute extension doit être signalée par le gestionnaire au propriétaire de l'aire. (cf article 18)

À défaut, un avertissement écrit sera donné au contrevenant par le gestionnaire. S'il reste sans effet, la procédure telle que décrite à l'article 17 sera mise en œuvre. Le contrevenant s'expose à un démontage de son installation à ses frais et un remboursement des frais de justice engagés par la Métropole.



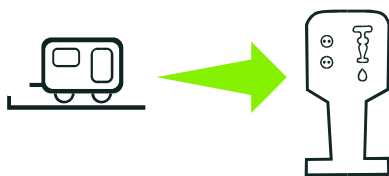
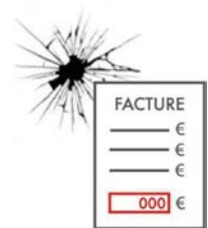
En aucun cas, l'occupant n'est autorisé à accueillir une nouvelle famille sur l'emplacement qui lui est affectée, ainsi qu'à le céder ou le louer à des tiers.

Durant la période de fêtes de fin d'année et en accord avec le gestionnaire et Bordeaux Métropole, les visites de familles sont admises. Ce stationnement exceptionnel ne peut excéder 15 jours. Au-delà de ce délai, le stationnement exceptionnel n'est plus autorisé et la famille « invitée » s'expose à la mise en œuvre de la procédure portant sur l'occupation illicite sur aire.



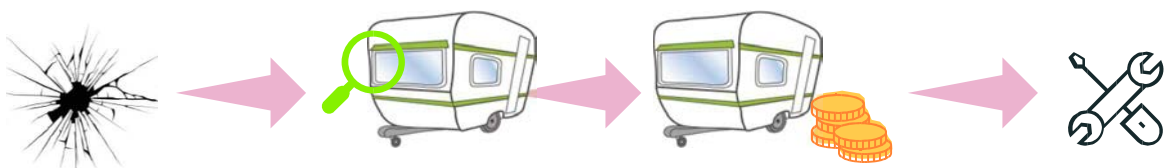
Les visites de tiers (adulte(s) et/ou enfant(s)) sont autorisées. Le titulaire du contrat est alors tenu d'informer le gestionnaire de leur arrivée sur son emplacement.

Le signataire du contrat d'occupation reste responsable des dégradations qui seraient provoquées par le(s) visiteur(s) dont il doit répondre : le titulaire d'un emplacement est responsable des dégâts causés par toute personne qu'il accueille sur sa place, que cette personne soit membre de sa famille ou visiteur. Toute dégradation constatée lui sera donc facturée.



L'emplacement désigné donne accès à une borne permettant le raccordement aux fluides (eau, électricité).

Les dégradations éventuelles donnent lieu à réparation ou remplacement par le gestionnaire. Si l'auteur des dégradations peut être identifié, le gestionnaire conserve la faculté de se faire rembourser le coût de réparations des dégradations sur la base des tarifs figurant sur le bordereau joint en annexe.



Les raccordements aux fluides doivent être effectués par les usagers uniquement sur les prises prévues à ces effets et correspondant à la place occupée. Les branchements et les fils électriques des caravanes doivent être en conformité avec les règles de sécurité.

Tout branchement illicite sur les équipements de Bordeaux métropole est interdit. Tout constat est transmis à ERDF afin de faire enlever le(s) branchement(s) illicite(s).



Pour tout dysfonctionnement ou panne des équipements sur aire, il est obligatoire d'appeler le n°..... affiché au local du gestionnaire.

En aucun cas, la famille occupante ne peut, de sa propre initiative, pénétrer dans les locaux et procéder à l'alimentation des fluides (eau, électricité).



6.2 Le Stationnement des caravanes et véhicules :

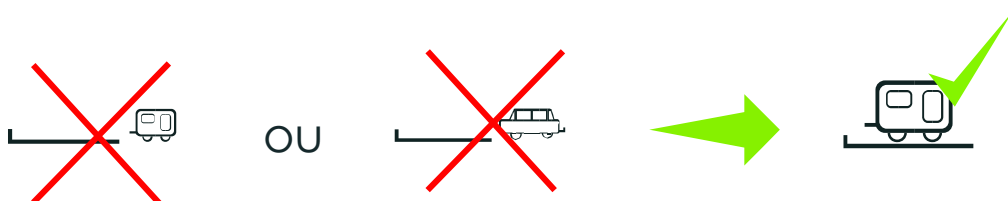


L'emplacement est destiné au stationnement de deux caravanes maximums avec leurs véhicules tracteurs et une remorque « cuisine ».

2 max.

La disposition des caravanes et des véhicules tracteurs doit se faire dans le respect des règles de sécurité indiquées par le gestionnaire, notamment afin de permettre une évacuation rapide en cas de danger et permettre de laisser les voies d'accès communes libres pour tout passage et en particulier pour les services d'incendie et d'urgence.

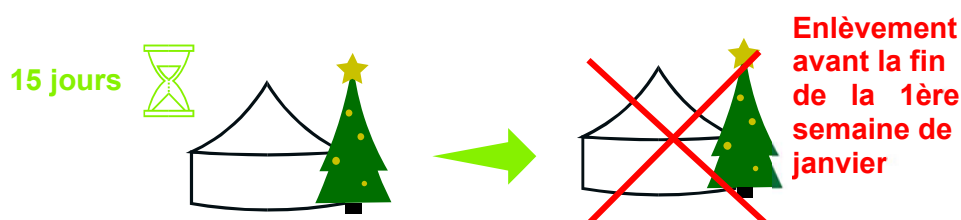
Pour cela, la gestion du stationnement, même provisoire, des caravanes et des véhicules reste du ressort du gestionnaire, y compris en dehors de l'emplacement désigné par le gestionnaire. Concernant les stationnements sur les abords de l'aire d'accueil, qui reste sous la responsabilité de la collectivité, le gestionnaire doit tout de même les signaler dans les plus brefs délais et tenter une médiation.



Dans le cadre spécifique d'une sur-occupation de caravanes constatée sur une aire d'accueil, il appartient au gestionnaire d'en avertir la Métropole et de lancer la procédure suivante : le passage d'un huissier, le lancement d'une procédure d'expulsion avec saisine de la juridiction judiciaire.

6.3 Autorisations exceptionnelles de Bordeaux Métropole

En période de fêtes de fin d'année, et à la demande des familles autorisées à stationner sur aire, Bordeaux Métropole peut autoriser l'installation provisoire d'un chapiteau. Les montage et démontage du chapiteau sont assurés par la famille demandeuses dans le respect des dispositions de l'article 3.1 (sans trou dans le sol). La durée de l'installation du chapiteau ne peut excéder 15 jours et il devra faire l'objet d'un enlèvement à la fin de la première semaine de janvier au plus tard sous peine de poursuites.



Pour toute autre installation identique en vue d'un mariage ou autre évènement, la famille autorisée sur aire doit solliciter une autorisation préalable du gestionnaire. Bordeaux Métropole doit être tenue informée par le gestionnaire de cette demande d'autorisation exceptionnelle.



La responsabilité de Bordeaux Métropole comme celle du gestionnaire ne pourra en aucun cas être recherchée en aucune manière du fait de l'installation de cet équipement.

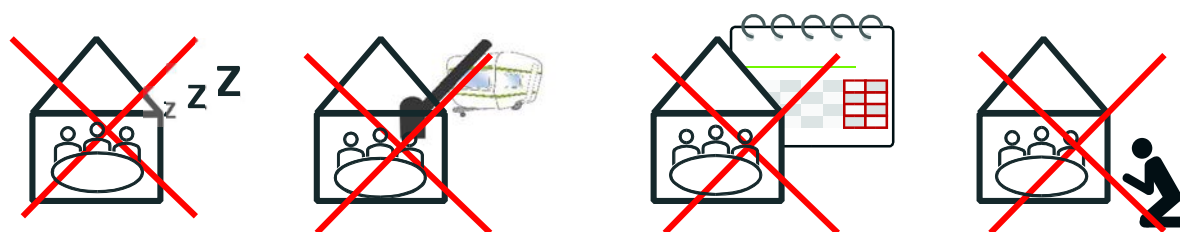
6.4 Gestion de la salle de réunion (si l'aire en est dotée)

La responsabilité de la salle de réunion incombe au gestionnaire de l'aire. Son usage doit demeurer polyvalent : réunions techniques, comités de résidents, permanences avec associations autorisées etc ...

Le gestionnaire doit en conserver la gestion sur site. À cette fin, il lui appartient de garder les clés de cette salle et un double des clés si la salle est occupée. L'utilisation de la salle peut être accordée par le gestionnaire à l'une des familles résidentes par un contrat de mise à disposition temporaire.



La salle de réunion ne peut être utilisée ni en nocturne ni le weekend ni jour férié. Elle ne peut non plus être considérée comme un lieu de cultes conformément au principe de laïcité.



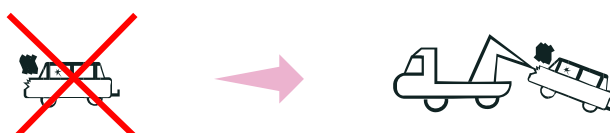
Bordeaux Métropole doit être informée, par mail, de cette occupation.

6.4 Les stationnements interdits (les épaves et mobilhomes) :

Pour les véhicules épaves :

Afin de garantir la qualité environnementale de l'aire, le stationnement des véhicules « épaves » sur et aux abords (y compris l'entrée de l'aire) est proscrit.

Le gestionnaire doit signaler ces véhicules « épaves » à Bordeaux Métropole afin qu'elle puisse lancer la procédure de droit commun d'enlèvement du ou des véhicule(s). Les frais d'enlèvement du véhicule par la fourrière restent à la charge du contrevenant.



Pour les mobilhomes :

Il est rappelé que leur stationnement est interdit sur les aires d'accueil de Bordeaux Métropole. Leur présence sur aire donnera lieu à l'application d'une procédure de droit commun d'enlèvement de Bordeaux Métropole et aux frais du propriétaire.



ARTICLE 7 : LES CONDITIONS D'ADMISSION

L'accès aux aires d'accueil des gens du voyage, propriétés de Bordeaux Métropole est autorisé par le gestionnaire des aires d'accueil dans la limite des places disponibles.

Le séjour sur aire est réservé à tout voyageur détenteur d'une attestation de domicile qui peut justifier de son statut administratif de « gens du voyage » selon la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et des documents d'identification des véhicules.

Toute personne souhaitant stationner sur une aire de Bordeaux Métropole doit :

ETAPE 1



Avoir l'autorisation du gestionnaire

ETAPE 2



Signer et s'engager à respecter le règlement intérieur

ETAPE 3



Présenter une carte d'identité française valide, un titre de séjour valide pour les nationalités non françaises, les cartes grises des véhicules et le livret de famille et une domiciliation (ccas ou association)

ETAPE 4



Présenter une attestation d'assurance en responsabilité civile

ETAPE 5



Remise du contrat, du règlement intérieur et des mentions légales RGPD

- Dépôt de garantie : 70€ effectuée
- Droit de place : 10€
- L'eau : 10€
- L'électricité : 10€

La communication de l'ensemble de ces pièces va permettre au gestionnaire d'établir un état des lieux (article 3.1) avec photos et le contrat de location par famille.

Toutes les données qui concernent la famille résidente enregistrées dans les logiciels de gestion et autres logiciels utilisés par le gestionnaire font l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et l'utilisation des données reste assujettie aux réglementations nationales et européennes en vigueur.

ETAPE 6



Effectuer le prépaiement :

ETAPE 7



L'admission de la famille a été

Toutes les aires permanentes d'accueil sont équipées d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides (eau, électricité), le règlement de frais d'avance est obligatoire.

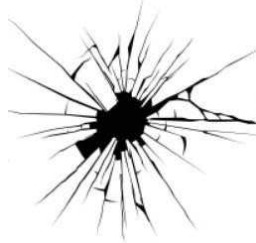
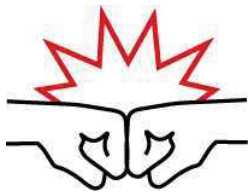
Tout est prêt pour occuper la place. Pour occuper une place, l'utilisateur doit payer :

- Le dépôt de garantie fixé à 70 € (tarif en vigueur, l'équivalent d'un mois d'occupation)
- Le droit de place : 10 €
- L'eau : 10 €
- L'électricité : 10 €

ARTICLE 8 : LE REFUS D'ADMISSION

L'admission peut être refusée par l'autorité responsable du gestionnaire en cas d'atteinte à l'intégrité physique de l'agent gestionnaire présent sur aire.

Le gestionnaire peut également refuser l'admission lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité a, lors d'un précédent séjour :



provoqué des troubles sur le terrain

détérioré des biens mis à disposition ou nécessaires au bon fonctionnement de l'aire d'accueil

fait l'objet d'avertissement suivi d'une mise en demeure restée sans suite (article 18 portant sur les litiges)

Fait l'objet d'une décision d'expulsion définitive suite à manquement au règlement intérieur.

De même, l'admission sur l'aire peut être refusée par le gestionnaire lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille, ou toute personne placée sous sa responsabilité, n'a toujours pas réglé une dette vis-à-vis de Bordeaux Métropole du fait, soit d'impayés lors de séjours précédents, soit de dégradations sur les aires d'accueil gérées par Bordeaux Métropole.

L'admission peut être refusée par le gestionnaire en cas d'occupation de l'aire d'accueil par anticipation, la veille de la date d'ouverture de l'aire d'accueil suite à une fermeture annuelle.

ARTICLE 9 : LA FERMETURE ANNUELLE OU EXCEPTIONNELLE

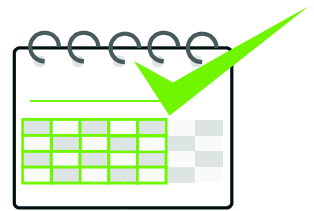


Pour des nécessités d'entretien et pour maintenir la vocation des aires d'accueil qui ne sont pas des espaces de sédentarisation, les terrains feront l'objet d'une fermeture

annuelle, généralement estivale, en cohérence avec l'objectif de scolarisation des enfants et d'une durée de 2 semaines minimum.

Fin mars, un calendrier de fermeture annuelle des aires d'accueil de la Métropole est établi par le gestionnaire et proposé pour une validation à Bordeaux Métropole. Dès cette validation, le calendrier de fermeture annuelle des aires est transmis par la Métropole aux maires concernés afin de solliciter la prise d'arrêtés municipaux correspondants.

Fin mars :
CALENDRIER DE FERMETURE



Le gestionnaire informera les occupants de la date à laquelle les familles devront avoir libéré les lieux **au moins 2 mois à l'avance** de la date de fermeture.

Bordeaux Métropole se réserve le droit de fermer l'aire pour des raisons exceptionnelles (sécurité, salubrité, etc) à tout moment de l'année.

Lors de fermetures exceptionnelles, la procédure reste identique : prise d'arrêtés suivie de l'information préalable des familles résidentes par le gestionnaire 15 jours avant la ou les dates de fermeture. Toutes les dispositions adéquates, en concertation avec le gestionnaire, sont prises pour libérer les lieux.

TITRE II : REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE ET OBLIGATIONS RECIPROQUES

ARTICLE 10 : LES RÈGLES DE VIE COLLECTIVE ET DE BON VOISINAGE

Le stationnement de tout véhicule ne doit pas porter atteinte à la salubrité, à la tranquillité ni à la sécurité publique, aux sites et paysages (végétation, entreprises riveraines), à l'environnement ainsi qu'à l'application des règles générales d'urbanisme.



L'usage de cet équipement public et le bénéfice des prestations afférentes nécessitent le respect des règles communes de vie. Ces règles correspondent aux droits et devoirs

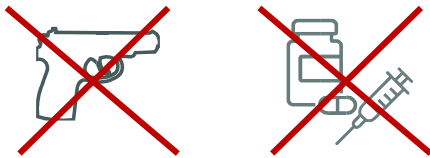
de chacun, afin que le séjour de tous soit de qualité, se déroule dans un respect mutuel et offre une sécurité partagée.

À ce titre, la vie collective des aires de Bordeaux Métropole implique de respecter le



calme et la tranquillité des autres usagers, de jour comme de nuit. Il sera demandé de ne pas causer de nuisances sonores entre **22h00 et 07h00** et de respecter l'ordre public notamment vis-à-vis des propriétés voisines des aires.

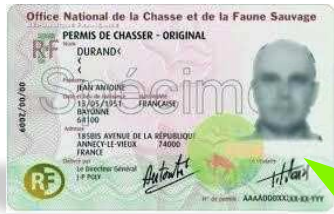
Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen et notamment en ce qui concerne la détention et l'usage d'armes et produits illicites.



À ce titre, la détention d'armes à feu est soumise aux conditions légales imposées.

Ainsi, seuls les détenteurs d'armes de chasse (5^{ème} et 7^{ème} catégories) peuvent en posséder à la condition expresse de pouvoir présenter :

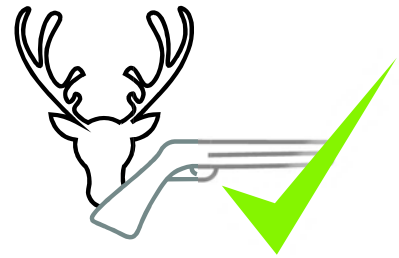
- Le permis de chasser validé pour l'année en cours,



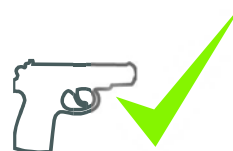
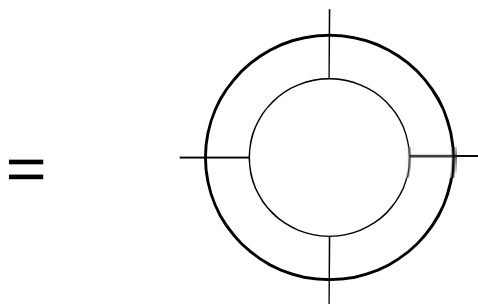
- La carte de chasse délivrée pour la saison par une ACCA,



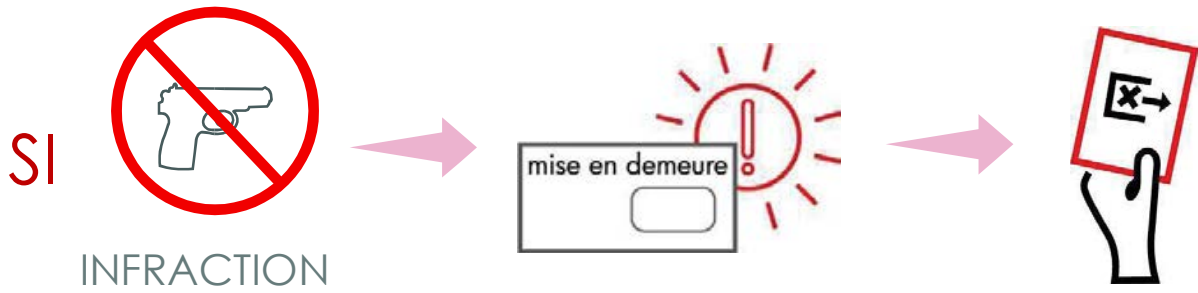
- L'attestation d'assurance.



De même, la détention d'arme de 1^{ère} et 4^{ème} catégories est soumise à l'affiliation à un club de tir sportif et aux conditions d'entreposage légales (coffre-fort ou armoire forte, munitions séparées de l'arme).



Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte du gestionnaire et entraînera l'exclusion immédiate et définitive du contrevenant et de sa famille par Bordeaux Métropole selon la procédure (avertissement, mise en demeure) décrite à l'article 17.



Chacun doit respecter le personnel, les intervenants extérieurs, les visiteurs autorisés ainsi que les voisins des aires d'accueil.

La Police Nationale et/ou la Police Municipale sont autorisées à accéder et intervenir sur les aires d'accueil autant que de besoin, dans le cadre des procédures déclenchées à l'initiative du gestionnaire et/ou de Bordeaux Métropole.



Les activités commerciales ainsi que les activités polluantes sont interdites sur les aires d'accueil. Les activités de ferrailage sont interdites sur toutes les aires d'accueil de Bordeaux Métropole.

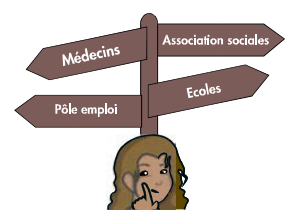
ARTICLE 11 : SCOLARISATION ET PROJET SOCIAL ET ÉDUCATIF DE L'AIRE

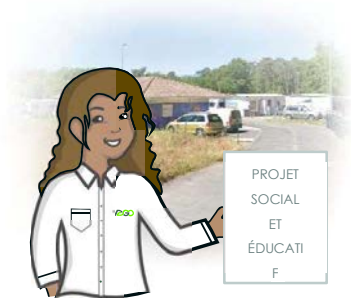


La scolarisation est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers, à partir de 3 ans dès la rentrée scolaire 2020 et jusqu'à l'âge de 16 ans.

Il est de la responsabilité du maire de la commune d'informer l'Inspection Académique des services de l'Éducation Nationale de tous les manquements à cette obligation.

Le gestionnaire informe de cette obligation et oriente les familles vers les services municipaux en charge de la scolarité.





Chaque aire d'accueil bénéficie d'un Projet social et éducatif (PSE) défini et mis en œuvre par les communes et leurs partenaires. Les travailleurs sociaux sont donc susceptibles d'intervenir sur l'aire par la tenue de permanences, les visites auprès des familles, etc....

Le Projet social et éducatif prévoit, au minimum, un comité de résidents par an sur l'aire. Le gestionnaire en assurera l'organisation avec le concours des services municipaux et d'association agréée comme l'ADAV 33.

MIN. 1/an



ARTICLE 12 : LES RÈGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITÉ

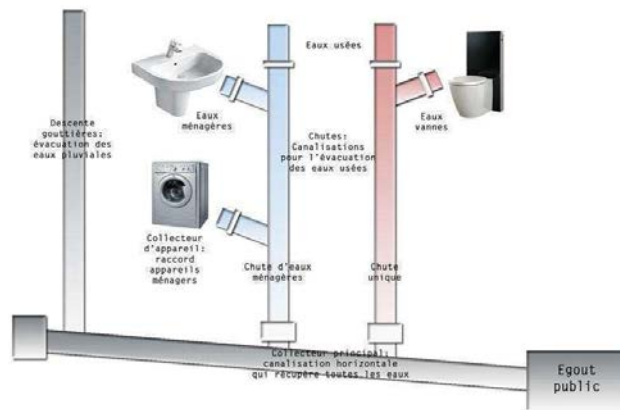
L'entretien courant et le nettoyage de l'emplacement sont à la charge intégrale des familles, à savoir la surface individuelle de stationnement et le bloc sanitaire (WC, douche, bac à laver, accessoires).



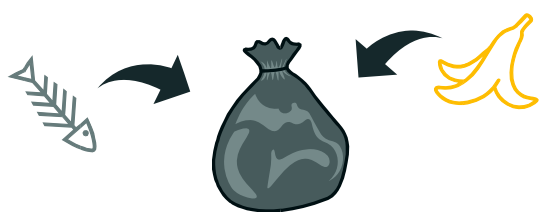
De même, la famille doit maintenir propre l'environnement immédiat de l'emplacement en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements, de matériaux divers ou toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange...).



L'évacuation des eaux usées (machine à laver, vaisselle...) doit systématiquement s'effectuer par le collecteur prévu à cet effet.

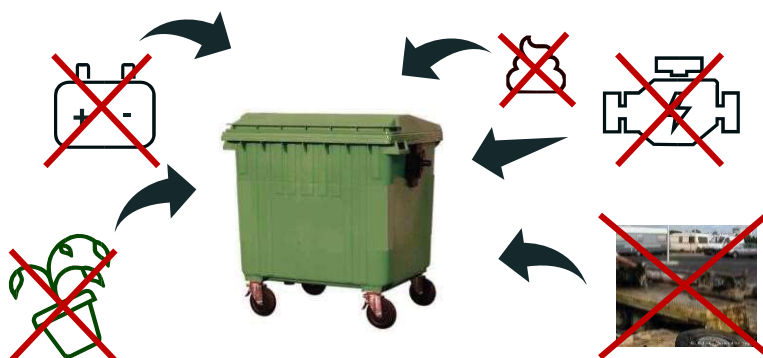


Pour la collecte des déchets ménagers, les usagers doivent utiliser les bacs mis à leur disposition sur chaque emplacement. Chaque bac devra être placé par l'utilisateur à l'entrée de l'aire soit sur une aire de stockage si elle existe soit sur le lieu de ramassage en faisant office dans l'attente de la réalisation de l'aire de stockage par Bordeaux Métropole.

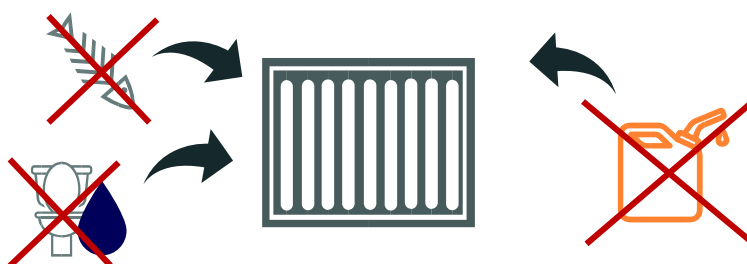


Les déchets, préalablement enfermés dans des sacs hermétiques doivent être déposés dans les bacs exclusivement prévus pour l'évacuation des déchets ménagers.

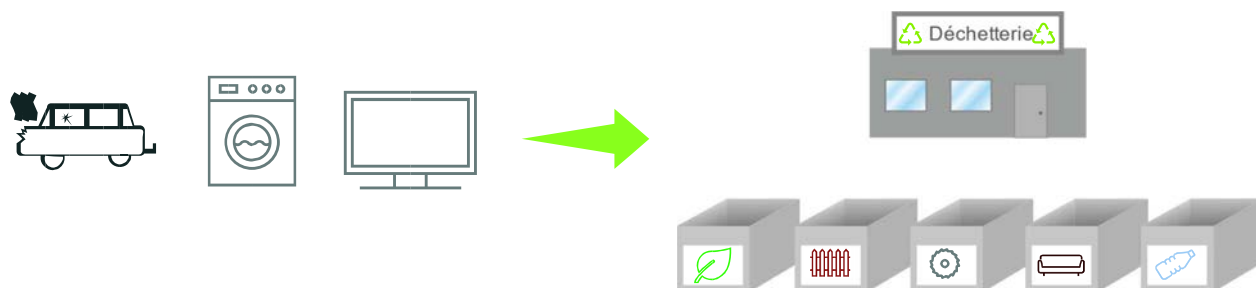
Ces bacs ne sont pas destinés à la collecte de tout autre déchet (ferrailles, moteurs, batteries, végétaux, déjections, ...)



Il est strictement interdit sous peine de s'exposer notamment aux effets des dispositions des articles L. 216-6, L. 216-8 et L. 432-2 du code de l'environnement de jeter des ordures, des eaux polluées ou de l'huile de vidange dans les regards collecteurs prévus pour les eaux usées.



Les déchets lourds ou encombrants (appareils ménagers, carcasses de véhicules...) sont évacués par les utilisateurs vers les déchetteries ou sites habilités, dont la liste tenue à jour peut être consultée auprès du gestionnaire.



Il est interdit de stocker sur les aires d'accueil tous matériaux et objets de récupération.

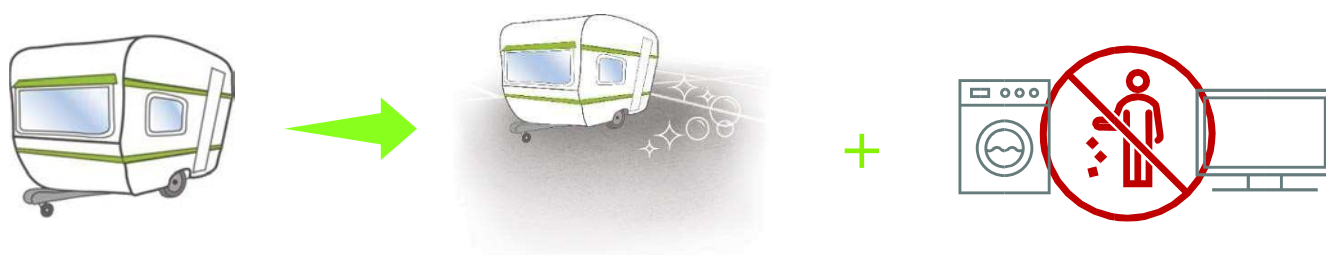


Tout brûlage (pneus, fils, plastiques ou autres et feu de camp) est interdit.

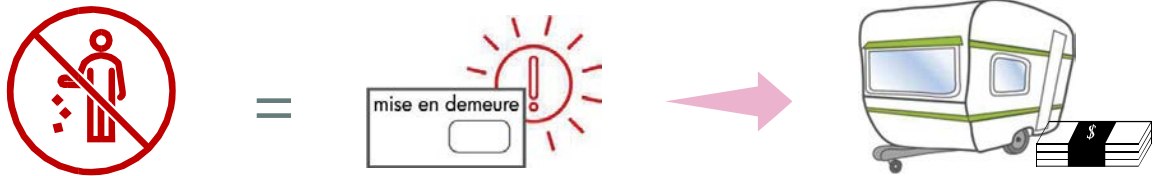
Seul le feu de bois est autorisé dans des équipements personnels prévus à cet effet (type barbecue) et conformes à la réglementation du lieu.




Il est demandé aux résidents de respecter les mêmes règles d'hygiène et de propreté sur les abords immédiats de l'aire d'accueil, où les dépôts sauvages sont interdits.



En cas de non-respect des alinéas précédents après une première mise en demeure restée sans effet, l'enlèvement des déchets, équipements ou matériaux cités ci-avant, est effectué par le gestionnaire et facturé au résident concerné, ainsi que le nettoyage des sols (traces d'huile, ...).



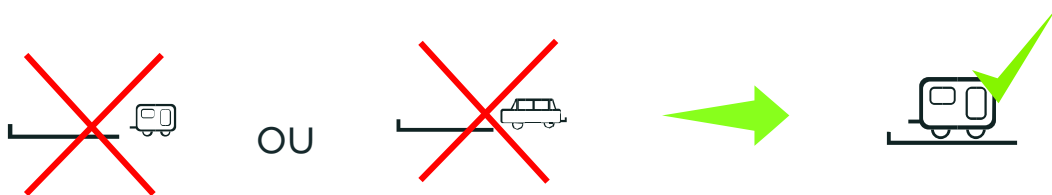
ARTICLE 13 : LES RÈLES DE CIRCULATION SUR L'AIRE D'ACCUEIL

Plus de 10 km/h  La vitesse de tous les véhicules est limitée à 10 km/h sur l'ensemble des aires d'accueil de Bordeaux Métropole et de leurs accès.

Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder aux aires.

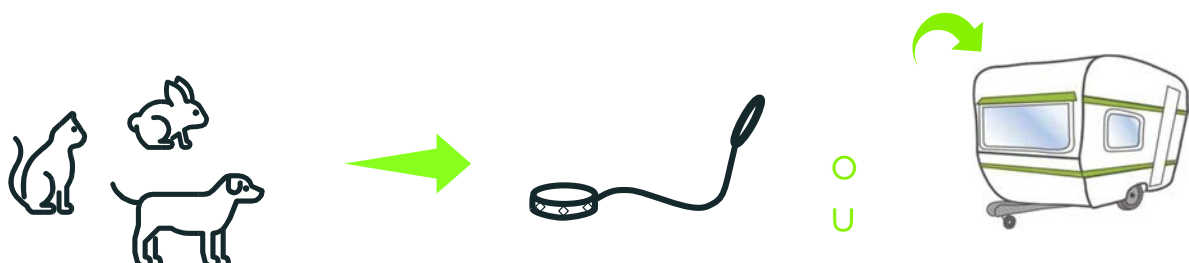


Le stationnement des véhicules se fait exclusivement sur la place attribuée afin de laisser les voies d'accès, extérieure et centrale, libres pour tout passage, en particulier des services d'incendie et de secours.

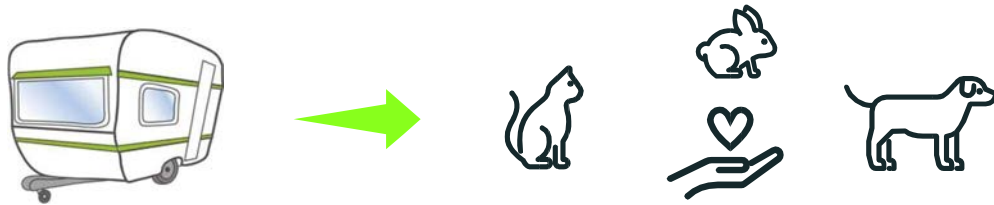


ARTICLE 14 : LES ANIMAUX

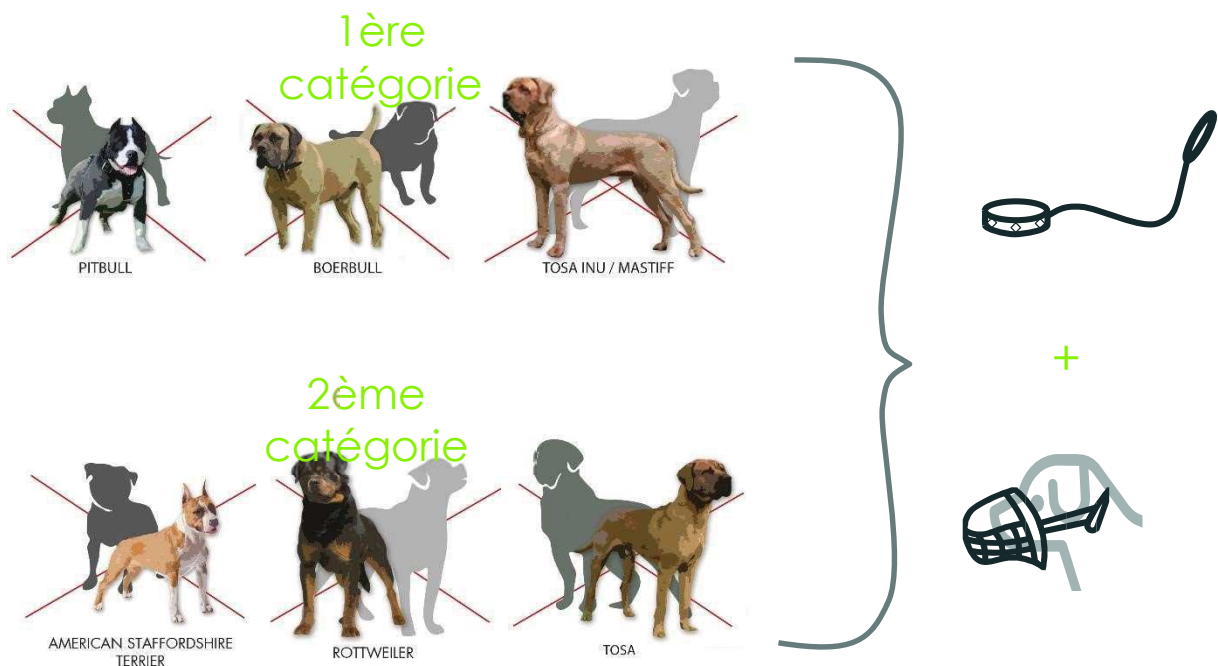
Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire d'accueil. Ils doivent être confinés, tenus en laisse ou attachés sur la place de stationnement. Les déjections des animaux doivent être ramassées par leur propriétaire.



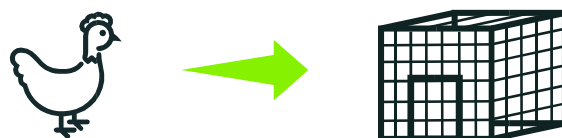
Conformément à l'article 1385 du code civil, tout animal est placé sous la responsabilité de son propriétaire. Ce dernier est donc responsable de tout accident dont son animal pourrait être la cause et par conséquent doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages aux tiers et à la collectivité.



Les chiens considérés comme dangereux classés en première ou deuxième catégorie par le code rural, sont autorisés sur l'aire d'accueil et ses abords sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Ils seront tenus en laisse et munis d'une muselière.



Les autres animaux domestiques sont autorisés sous réserve de conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental (confinement, ...). Les volailles ou autres volatiles doivent rester confinés dans des cages dans les limites de l'emplacement autorisé.



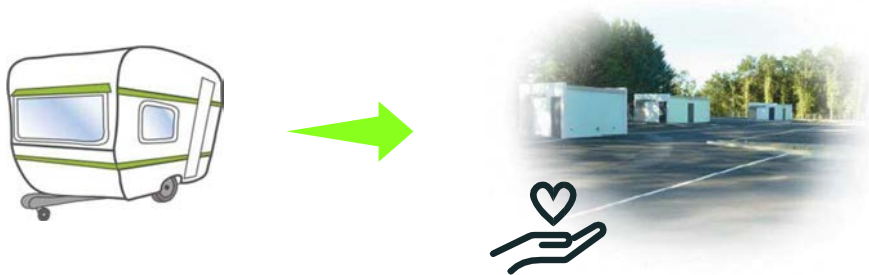
TITRE III : LES DROITS ET OBLIGATIONS RECIPROQUES DES OCCUPANTS ET DU GESTIONNAIRE

ARTICLE 15 : LES OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Les véhicules, matériels, objets et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.



Les installations et équipements collectifs du terrain sont à la disposition exclusive des usagers stationnant sur l'aire d'accueil et sont donc placés sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces de l'aire d'accueil.



Le signataire du contrat de location et du règlement intérieur est responsable de la bonne tenue de l'emplacement mis à sa disposition. Il est également responsable civilement des dégâts causés par les membres de sa famille, des visiteurs et par les animaux lui appartenant.

ARTICLE 16 : LES OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE :

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Il lui appartient d'assurer le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Enfin, le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

TITRE IV : LES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

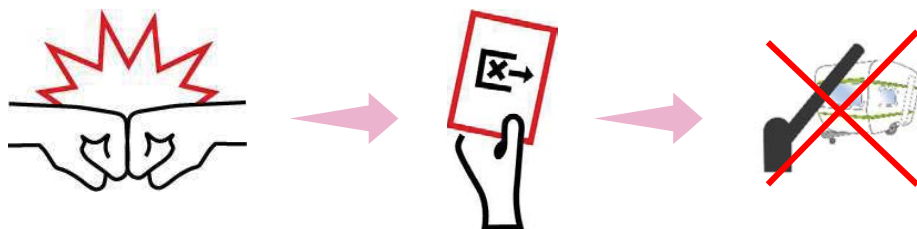
Tout manquement à l'ensemble du règlement intérieur par le chef de famille et/ou les membres de sa famille ou toute autre personne placée sous sa responsabilité donnera lieu à l'application de la procédure suivante : après un avertissement écrit donné par le gestionnaire resté sans suite, une procédure de mise en demeure écrite (lettre en recommandé avec accusé de réception) est lancée par le gestionnaire. Si cette procédure reste sans effet, le dossier complet est transmis par le gestionnaire à Bordeaux Métropole afin de lancer une procédure contentieuse à l'encontre de la famille contrevenante. Bordeaux Métropole utilisera toutes les voies de recours de droit commun.

Ce ou ces manquements sont sanctionnés par un retrait de l'autorisation de stationnement et l'obligation de quitter le terrain dès notification de ce retrait. L'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris en la forme d'un simple référé.

L'expulsion définitive des terrains d'accueil de la collectivité pourra être prononcée.



En cas de violence ou de voies de fait sur les personnes y compris le gestionnaire ou sur les biens dans l'enceinte de l'aire d'accueil, l'exclusion sera immédiate et le stationnement ne sera plus autorisé par Bordeaux Métropole.



Indépendamment de ces sanctions, les sommes dues non payées à l'échéance feront l'objet de titres de recettes émis par Bordeaux Métropole et seront transmis au comptable public pour recouvrement. »



ARTICLE 18 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet le

Le Président de l'établissement public intercommunal et son prestataire la société gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur chacune des aires de Bordeaux Métropole.

Fait à , le

Pour Bordeaux Métropole

Le Président

Pour le gestionnaire VAGO

Le Directeur

C ifica d connaissance d' ngag n

Je soussigné(e), -
nom titulaire :

.....
.....

- emplacement

° :

.....

- numéro de

c :

.....

- date

' vé :

.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de ' de
..... u x ' é é c j u ' g g respecter, sous peine
de me voir appliquer les sanctions prévues audit règlement intérieur.

F

Le / /20

Le ou La représentant(e) de la famille.

ANNEXE n° 1 : BORDEREAU DES TARI S APPLICABLES SUR LES AIRES D'ACCUEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Stationnement et fluides

Pour rappel, le droit forfaitaire de stationnement et le prix des fluides sont harmonisés sur l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage de Bordeaux Métropole et s'élèvent à :

- 2,30 € / jour/emplacement
- Eau : voir annexe 2
- Electricité : voir annexe 2

En cas de dysfonctionnement du système de télégestion et jusqu'à rétablissement de ce service, un forfait de **5 €/jour/emplacement** sera demandé, couvrant les droits de stationnement et la consommation des fluides.

Rappel : un emplacement est attribué à une entité familiale et peut accueillir 2 caravanes et leurs véhicules tracteurs au maximum.

Dépôt de garantie

Le montant du dépôt de garantie est fixé à **70 €** correspondant à 1 mois de droit de stationnement sur un emplacement.

Dégradations et non restitution de matériels

Toutes autres dégradations non indiquées dans la liste ci-dessous feront l'objet d'une facturation en fonction du coût de remplacement ou des réparations effectuées.

ESPACES EXTERIEURS		
EQUIPEMENT CONCERNE	DEGRADATION CONSTATEE	COUT FORFAITAIRE
WC	Détérioré	165 €
	Sale	15 €
	Bouché anormalement	30 € de l'heure
Porte WC sanitaire (intérieur)	Détériorée	165 €
	Taguée	Forfait de 40 €
	Détériorés	150 €/m ²
Murs intérieurs	Tagués	40 €/m ²
	Sales	40 €/m ²
Siphon de douche	Détérioré	50 €
Miroir	Cassé	20 €
	Tagué ou gravé	20 €
Toiture	Détériorée	60 €/m ²
Interrupteur	Détérioré	Forfait de 30 €
Loquet intérieur	Cassé	Forfait de 35 €
Carrelage	Détérioré	Forfait de 50 €/m ²
Lampadaire	Détérioré	Forfait de 200 €
Evier	Détérioré	150 €
Siphon d'évier	Détérioré	30 €
	Bouché anormalement	30 € de l'heure

ESPACES INTERIEURS		
Eclairage globe extérieur	Cassé	Forfait de 75 €
	Tagué ou gravé	Forfait de 40 €
Murs extérieurs	Détériorés	Forfait de 150 €
	Tagués	Forfait de 40 €/m ²
Sol	Perçage	15 € par percement
	Sale	30 € le m ²
Siphon de sol	Détérioré	50 €
	Bouché anormalement	30 € de l'heure
	Sale	Forfait de 40 €
Porte WC sanitaire (extérieur)	Détériorée	Forfait de 150 €
	Taguée	Forfait de 40 €/m ²
Porte gaine technique	Détériorée	Forfait de 1500 €
	Taguée	Forfait de 40 €
Serrure WC/sanitaire	Détériorée	80 €
Emplacement	Sale	30 € le m ²
Robinet niche	Détérioré	Forfait de 25 €
Prise de courant	Détériorée	Forfait de 50 €
Loquet extérieur WC/sanitaire	Détérioré	Forfait de 35 €
ESPACES MITOYENS		
Clôture mitoyenne	Détérioré	50 € le m ²
plantations	Détérioré	15 € la plante
Espaces mitoyens	Détérioré	30 € le m ²
EQUIPEMENTS		
Piquets à linge	Manquants	80 €
	Détériorés	30 €
Poubelle	Manquante	150 €
	Détériorée	75 €
Clefs sanitaires	Manquante	10 € par clef
Plots d'ancrage pour auvent	Manquant	10 € par plot

- ✓ Annexe 2-1/ Aire d'accueil de « La Chaille » (Mérignac/Pessac) située à Mérignac.
 - ✓ Annexe 2-2/ Aire d'accueil des « Quatre Lagunes » (Saint-Aubin de Médoc/Le Taillan-Médoc) située à Saint-Aubin de Médoc.
 - ✓ Annexe 2-3/ Aire d'accueil de « Mazeau » située à Saint-Médard-en-Jalles.
 - ✓ Annexe 2-4/ Aire d'accueil des « 2 Esteys » située à Bègles.
 - ✓ Annexe 2-5/ Aire d'accueil « Campilleau » (Bruges/Blanquefort/Le Bouscat) située à Bruges.
 - ✓ Annexe 2-6/ Aire d'accueil « La Jallère » située à Bordeaux
 - ✓ Annexe 2-7/ Aire d'accueil « Jallepont » (Eysines/Le Haillan) située au Haillan.
 - ✓ Annexe 2-8/ Aire d'Accueil de « Leyran » (Villenave d'Ornon/Gradignan/Talence) située à Villenave d'Ornon.
- Annexe 2-1/ Aire d'accueil de "La Chaille" (Mérignac – Pessac) située à Mérignac

Aire d'accueil pour les gens du voyage

"LA CHAILLE"

15 Chemin de la

Princesse 33700 Mérignac

Caractéristiques et équipements divers :

- Capacité : 24 emplacements de 150 m² chacun, soit 48 places permettant le stationnement de 48 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire fermé avec douche, W.C, bac à laver avec eau chaude et eau froide,
- 1 robinet de jardin,
- 1 arrivée d'eau pour la machine à laver le linge avec système d'évacuation
- 1 prise d'électricité,

- 1 support pour étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour la collecte des déchets ménager,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- espace pour activités sportives et divers,
- un aménagement paysager avec surface engazonnée et plantations d'arbres,
- un système de prépaiement des fluides.

Horaires d'ouverture de l'accueil :

Du lundi au vendredi : 8h30/12h30 et 14h/17h

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'Aire d'Accueil de "La Chaille" située sur la commune de Mérignac :

Tarifs :

- Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement
- Eau : 3,35 €/m³
- Electricité : 0.13 €/Kwh
- Dépôt de garantie : 70 €
- Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels : Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident lors de l'arrivée.

Collecte des déchets ménagers : Les jours de collecte seront définis lors du début du marché le 15 juillet 2019

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

Annexe 2-2/ Aire d'accueil des « Quatre Lagunes » Saint-Aubin de Médoc/Le TaillanMédoc,
située à Saint-Aubin de Médoc

Aire d'accueil pour les gens du voyage

"QUATRE LAGUNES"

Chemin de Quatre Lagunes

33160 Saint-Aubin de

Médoc

Caractéristiques et équipements divers :

- Capacité : 8 emplacements de 150 m² chacun, soit 16 places permettant le stationnement de 16 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire fermé avec douche, W.C, bac à laver,
- 1 branchement à l'eau potable,
- 1 prise d'électricité, - 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- 1 système de prépaiement des fluides.

Horaires d'ouverture de l'accueil :

Du lundi au vendredi : 8h30/12h30 et 14h/17h

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil " les Quatre Lagunes" située sur la commune de Saint-Aubin de Médoc :

Tarifs :

- Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement
- Eau : 3,20 €/m³
- Electricité : 0,15 €/Kwh
- Dépôt de garantie : 70 €
- Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

Collecte des déchets ménagers: Les jours de collecte seront définis lors du début du marché le 1^{er} juillet 2019.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les containers prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

Annexe 2-3/ Aire d'accueil de « Mazeau » de Saint-Médard-en-Jalles

Aire d'accueil pour les gens du voyage

« MAZEAU »

93 Avenue de Mazeau

33160 Saint-Médard-en-

Jalles

Caractéristiques et équipements divers :

- Capacité : 15 emplacements de 150 m² chacun, soit 30 places permettant le stationnement de 30 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire avec douche (eau chaude), W.C, lavabo et bac à laver,
- 1 alimentation en eau froide,
- 1 alimentation électrique (éclairage et prises pour appareil électro-ménager), - 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour la collecte des déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- espace pour activités sociaux éducatives et divers, • 1 W.C. et 1 lavabo pour personne à mobilité réduite,
- un système de prépaiement des fluides.

Horaires d'ouverture de l'accueil :

Du lundi au vendredi : 8h30/12h30 et 14h/17h

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil située sur la commune de Saint- Médard-en-Jalles :

Tarifs :

- Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement
- Eau : 3,40 €/m³
- Electricité : 0,15 €/Kwh
- Dépôt de garantie : 70 €
- Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels : Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

Collecte des déchets ménagers : Les jours de collecte seront définis lors du début du marché

le 1^{er} juillet 2019.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les containers prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

Annexe 2-4/ Aire d'accueil "des 2 Esteys" située à Bègles

Aire d'accueil pour les gens du voyage

"DES 2 ESTEYS"

Rue des 2 Esteys

33130 Bègles

Caractéristiques et équipements divers :

- Capacité : 12 emplacements de 150 m² chacun, soit 24 places permettant le stationnement de 24 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose :

- 1 bloc sanitaire avec douche (eau chaude), W.C, lavabo et bac à laver,
- 1 alimentation en eau froide,
- 1 alimentation électrique (éclairage et prises pour appareil électro-ménager), - 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- d'espace vert
- un système de prépaiement des fluides.

Horaires d'ouverture de l'accueil :

Du lundi au vendredi : 8h30/12h30 et 14h/17h

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil

"des 2 Esteys" située sur la commune Bègles :

Tarifs :

- Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement
- Eau : 3,33 €/m³
- Electricité : 0,13 €/Kwh
- Dépôt de garantie : 70 €
- Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

Collecte des déchets ménagers : Les jours de collecte seront définis lors du début du marché le 1^{er} juillet 2019.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

Annexe 2-5/ Aire d'accueil "Campilleau" (Bruges – Blanquefort – Le
Bouscat) située à Bruges

Aire d'accueil pour les gens du
voyage "Campilleau"
Avenue des 4 Ponts
33520 Bruges

Caractéristiques et équipements divers :

- Capacité : 13 emplacements de 150 m² chacun, soit 26 places permettant le stationnement de 26 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire fermé avec douche, W.C, bac à laver,
- 1 branchement à l'eau potable,
- 1 prise d'électricité, - 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts, • espace pour activités collectives et divers,
- un système de prépaiement des fluides.

Horaires d'ouverture de l'accueil :

Du lundi au vendredi : 8h30/12h30 et 14h/17h

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil "Campilleau" située sur la commune de Bruges :

Tarifs :

- Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement
- Eau : 3,50 €/m³
- Electricité : 0,13 €/Kwh
- Dépôt de garantie : 70 €
- Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

Collecte des déchets ménagers : Les jours de collecte seront définis lors du début du marché le 1^{er} juillet 2019.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

Annexe 2-6/ Aire d'accueil "La Jallère" située à Bordeaux

Aire d'accueil pour les gens du voyage

"La Jallère"

Avenue de
Labarde 33000
Bordeaux

Caractéristiques et équipements divers :

- Capacité : 16 emplacements de 150 m² chacun, soit 32 places permettant le stationnement de 32 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire fermé avec douche, W.C, bac à laver,
- 1 branchement à l'eau potable,
- 1 prise d'électricité, - 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts,
- un système de prépaiement des fluides.

Horaires d'ouverture de l'accueil :

Du lundi au vendredi 8h30/12h30 et 14h/17h

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil de "la Jallère" située sur la commune de Bordeaux :

Tarifs :

- Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement
- Eau : 2,98 €/m³
- Electricité : 0,13 €/Kwh
- Dépôt de garantie : 70 €
- Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

Collecte des déchets ménagers : Les jours de collecte seront définis lors du début du marché le 1^{er} juillet 2019.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les containers prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

Annexe 2-7/ Aire d'accueil "Jallepont" (Eysines – Le Haillan) située au Haillan

Aire d'accueil pour les gens du voyage
"Jallepont" Allée de Jallepont 33185 Le Haillan

Caractéristiques et équipements divers :

- Capacité : 12 emplacements de 150 m² chacun, soit 24 places permettant le stationnement de 24 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose :

- 1 bloc sanitaire avec douche (eau chaude), W.C, lavabo et bac à laver,
- 1 alimentation en eau froide,
- 1 alimentation électrique (éclairage et prises pour appareil électro-ménager), - 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts, • espace pour activités collectives et divers,
- un système de prépaiement des fluides.

Horaires d'ouverture de l'accueil :

Du lundi au vendredi 8h30/12h30 et 14h/17h

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil de "Jallepont" située sur la commune du Haillan :

Tarifs :

- Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement
- Eau : 1,56 €/m³
- Electricité : 0,16 €/Kwh
- Dépôt de garantie : 70€
- Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

Collecte des déchets ménagers : Les jours de collecte seront définis lors du début du marché le 1^{er} juillet 2019.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.

Annexe 2-8/ Aire d'Accueil de « Leyran » (Villenave/Gradignan/Talence) située à
Villenave d'Ornon

Aire d'accueil pour les gens du voyage
"LEYRAN"
Impasse de Leyran 33140 Villenave d'Ornon

Caractéristiques et équipements divers :

- Capacité : 15 emplacements de 150 m² chacun, soit 30 places permettant le stationnement de 30 caravanes et de leurs véhicules tracteurs.

Chaque emplacement dispose de :

- 1 bloc sanitaire avec douche, W.C, bac à laver,
- 1 branchement à l'eau potable,
- 1 prise d'électricité, - 1 étendoir à linge.

L'aire dispose de :

- conteneurs pour déchets ménagers,
- lampadaires d'éclairage sur mâts, • espace pour activités sportives et divers,
- 1 système de prépaiement des fluides.

Horaires d'ouverture de l'accueil :

Du lundi au vendredi 8h30/12h30 et 14h/17h

En complément du règlement intérieur métropolitain et comme arrêté par le Conseil de Bordeaux Métropole, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'aire d'accueil de "Leyran" située sur la commune de Villenave d'Ornon :

Tarifs :

- Droits de stationnement : 2,30 € TTC/jour/emplacement
- Eau : 3,10 €/m³
- Electricité : 0,14 €/Kwh
- Dépôt de garantie : 70 €
- Retenue sur dépôt de garantie pour dégradations ou non restitution de matériels :

Voir bordereau des prix annexé au règlement intérieur dont copie est remise au résident.

Collecte des déchets ménagers : Les jours de collecte seront définis lors du début du marché le 1^{er} juillet 2019.

Les déchets sont enfermés dans des sacs plastiques hermétiques par les locataires et déposés dans les containers prévus à cet effet.

Les locataires sont informés des types de déchets ménagers pouvant être déposés et collectés par affichage ou prospectus distribués par le gestionnaire.



CE QUI EST AUTORISÉ

SUR LES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DE BORDEAUX MÉTROPOLE

STATIONNEMENT



2 max.



8H30 – 12H30
14h00 – 17h00

ou heures modifiées
(voir le panneau d'affichage)



Du lundi au vendredi

3 mois consécutifs



+ 7 mois MAX



Absence inférieure à 15j

48h à l'avance

STATIONNEMENT SUR UNE AIRE = EMPLACEMENT + ELECTRICITÉ + EAU / SANITAIRES



ACCOMPAGNEMENT
SOCIAL

ENTRETIEN ET PROPRETÉ





CE QUI EST AUTORISÉ

SUR LES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DE BORDEAUX MÉTROPOLE

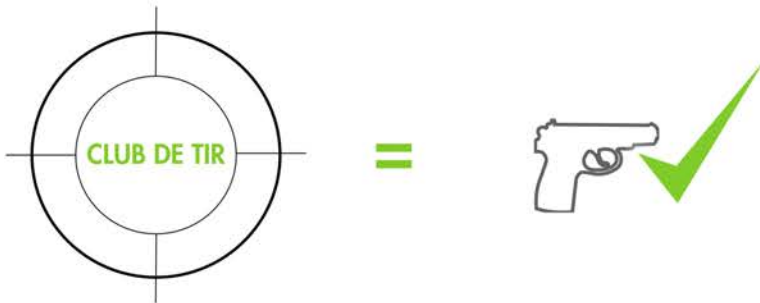
SALLE DE RÉUNION



NOËL



PORT D'ARMES SOUS CONDITIONS



PERMIS DE CHASSER VALIDE



CARTE DE CHASSE SAISONNIÈRE



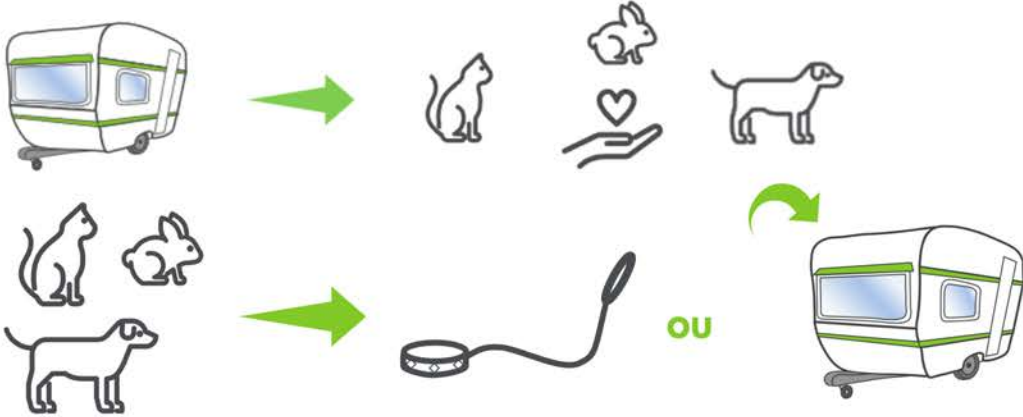
ATTESTATION D'ASSURANCE



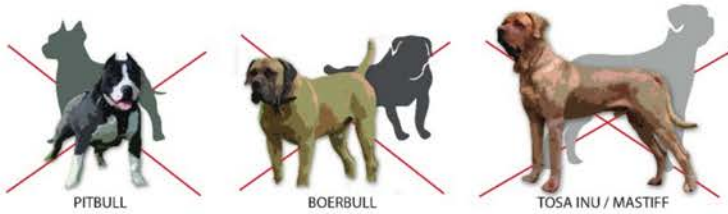


CE QUI EST AUTORISÉ SUR LES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DE BORDEAUX MÉTROPOLE

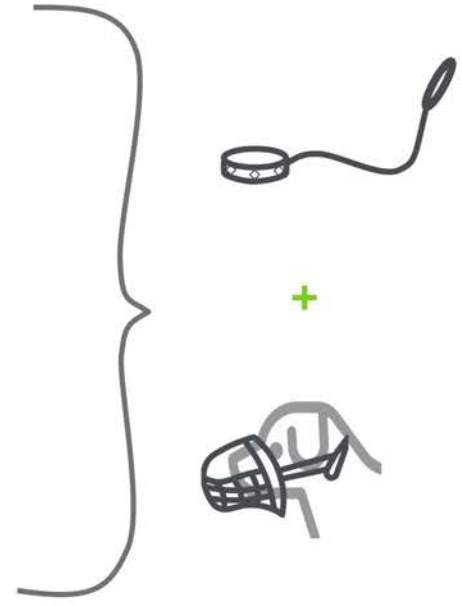
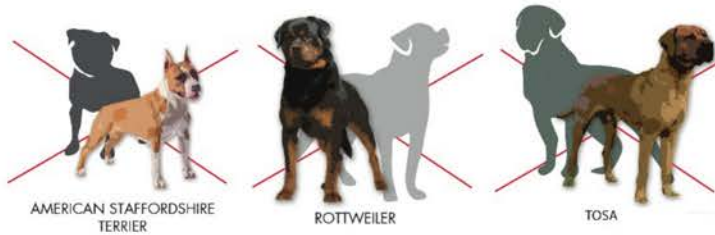
ANIMAUX



1ère catégorie



2ème catégorie



Moins de 10 km/h



INVITÉS



BARBECUE



CE QUI EST INTERDIT

SUR LES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DE BORDEAUX MÉTROPOLE

STATIONNEMENT



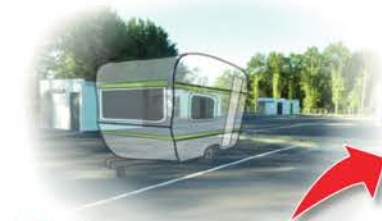
LOUER



+ 3 mois sans justificatif ?



1 mois



X Absence supérieure à 15j



DÉPART



JOURS FÉRIÉS



WEEK-ENDS

SALLE DE RÉUNION



NUIT



JOURS FÉRIÉS



WEEK-ENDS



NE PEUT ÊTRE UN LIEU DE CULTE



CE QUI EST INTERDIT

SUR LES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DE BORDEAUX MÉTROPOLE

DÉGRADATIONS



SI



OU



SI



OU



OU



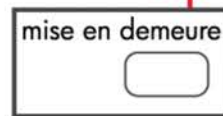
VIOLENCES



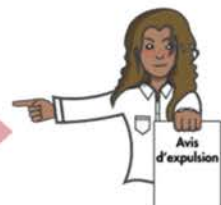
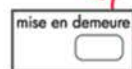
ARMES



SI



INFRACTION

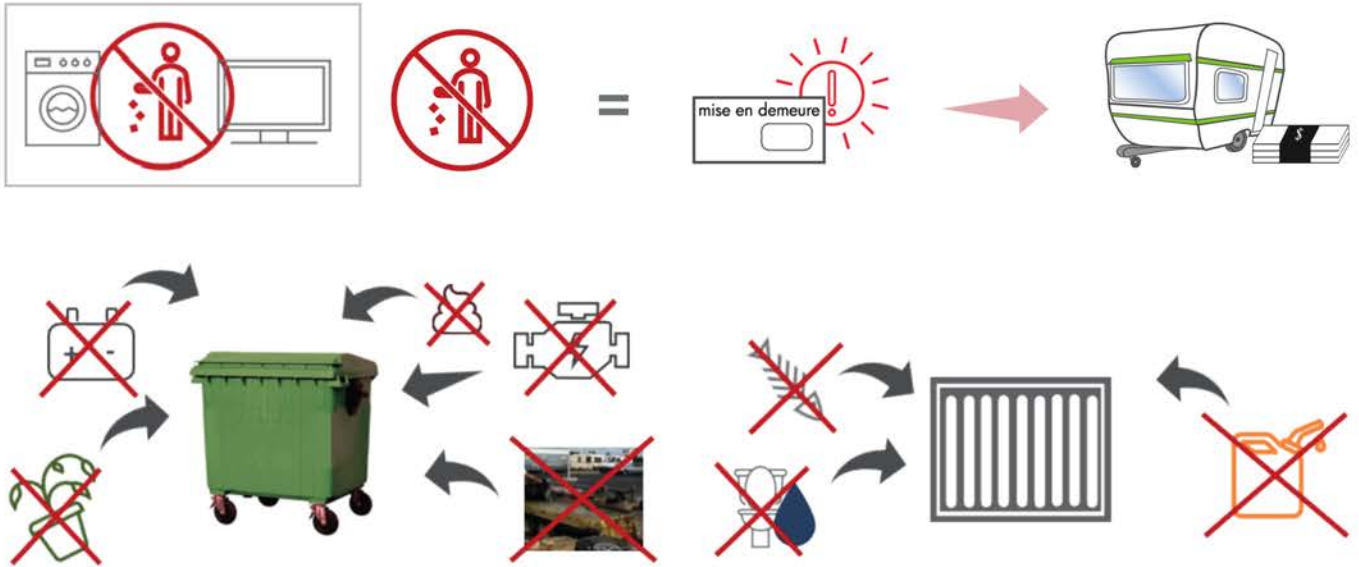




CE QUI EST INTERDIT

SUR LES AIRES PERMANENTES D'ACCUEIL DE BORDEAUX MÉTROPOLE

DECHETS



DETTES



X Plus de 10 km/h



22h00 - 07h00



Enlèvement avant la fin de la 1^{ère} semaine de janvier



Domiciliation non autorisées sur les aires

